

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2013-I-16 du 12 décembre 2013 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « Identifiant d'entité juridique » par certains organismes assujettis modifiée par l'instruction n° 2019-I-18 du 23 avril 2019**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2013,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La présente instruction s'applique pour les sociétés et succursales (hors passeports européens) françaises ou monégasques :

- aux établissements de crédit visés à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- aux entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;
- aux établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ;
- aux établissements de paiement visés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier ;
- aux compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier ;

- aux sociétés de financement visées à l'article L. 511-1 II du Code monétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- aux entreprises mères des sociétés de financement visées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- aux organes centraux (au sens de l'article L. 511.31) dès lors qu'ils n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessus.

Les entités de l'Espace économique européen agissant sous forme de succursale ou par voie de libre prestation de services en France doivent également informer l'ACPR - via leur autorité nationale de supervision - de l'identifiant d'entité juridique qui leur a été délivré.

### **Article 2 :**

Les assujettis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction doivent déclarer leur identifiant international d'entité juridique. À ces fins, ils adressent à l'ACPR le dossier type « Formulaire de déclaration de l'identifiant d'entité juridique » prévu en annexe de la présente instruction accompagné d'une pièce justificative (certificat, facture) remise lors de l'obtention de l'identifiant.

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail Autorisations à l'adresse:

<https://acpr-autorisations.banque-france.fr>

### **Article 3 :**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cependant, les assujettis ont jusqu'au 31 janvier 2014 pour envoyer leur formulaire.

Paris, le 12 décembre 2013

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Christian NOYER]